

RCS : SEDAN
Code greffe : 0802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SEDAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00163
Nom ou dénomination : 3D METAL INDUSTRIE

Ce dépôt a été enregistré le 13/05/2019 sous le numéro de dépôt 1057

Dépôt n° 1057
du 13 MAI 2019

3D METAL INDUSTRIE

Société par actions simplifiée au capital de 440.000,00 euros
Siège social : 1, avenue Gustave Gailly – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

En cours de formation



LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Associés	Actions souscrites	Montant total	Versements effectués
Société FONDERIE VIGNON 12, rue du Fourneau 08450 HARAUCOURT (532 582 319 RCS SEDAN)	750	15.000 €	15.000 €
Société LA FONTE ARDENNAISE 22, rue Joliot Curie Lieudit Le Moulinet 08440 VIVIER-AU-COURT (785 820 507 RCS SEDAN)	750	15.000 €	15.000 €
Société FONDERIES NICOLAS Rue de la Haillette 8700 NOUZONVILLE (789 925 260 RCS SEDAN)	750	15.000 €	15.000 €
Société SARL FONDERIE ROCROYENNE D'ALUMINIUM 10, rue d'Hersigny 08230 ROCROI (950 604 439 RCS SEDAN)	750	15.000 €	15.000 €
Société LA FONDERIE ROLLINGER 4, rue des Martyrs de la Résistance 08160 NOUVION-SUR-MEUSE (539 234 427 RCS SEDAN)	500	10.000 €	10.000 €
Société CAST Lieudit Le Château Rouge 44150 ANCENIS (493 807 473 RCS NANTES)	750	15.000 €	15.000 €
Société RM TECHNOLOGIES 2, rue du Croissant 08460 SIGNY-L'ABBAYE (510 110 919 RCS SEDAN)	750	15.000 €	15.000 €

Société FIMCA 1, avenue Gustave Gailly 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES (378 170 443 RCS SEDAN)	3.250	65.000 €	65.000 €
Société CAP INVEST 08 1, avenue Gustave Gailly 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES (850 144 411 RCS SEDAN)	13.750	275.000 €	275.000 €
Nombre d'actions souscrites	22.000		
Montant des souscriptions		440.000 €	
Total des versements effectués			440.000 €

Le présent état, qui constate la souscription de 22.000 actions (comprenant 8.250 actions ordinaires et 13.750 actions de préférence de catégorie 1 « ADP1 ») de la société 3D METAL INDUSTRIE, ainsi que le versement de la somme de 440.000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions (valeur nominale par action : 20 euros), est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Renaud MIGNOLET en son nom et pour le compte des fondateurs de la Société.

Fait à Charleville-Mézières,

Le 6 mai 2019

Monsieur Renaud MIGNOLET



13 MAI 2019

CIC CHARLEVILLE BRIAND
4 COURS BRIAND BP 98 08002 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX
☎ 03 24 42 67 54 FAX 03 24 33 61 61 ✉ 33750@cic.fr BIC : CMCIFRPP

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC EST CIC CHARLEVILLE BRIAND, 4 COURS BRIAND BP 98 08002 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 440 000 €.

Monsieur MIGNOLET Renaud, représentant de la société 3D METAL INDUSTRIE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 1 AVENUE GUSTAVE GAILLY 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SAS Fonderie Vignon	750	15 000 €
SA La Fonte Ardennaise	750	15 000 €
SAS Fonderies Nicolas	750	15 000 €
SARL Fonderie Rocroyenne D'Aluminium	750	15 000 €
SCRLCV Fonderie Rollinger	500	10 000 €
SAS CAST	750	15 000 €
SARL RM Technologies	750	15 000 €
SAS FIMCA	3250	65 000 €
CAP INVEST 08	13750	275 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30087 33750 00021405399 66

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 24 avril 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST14

Frédéric CHERUBIN

Directeur

33750@cic.fr

CIC Est**CHARLEVILLE BRIAND**4, Cours Briand
08002 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

A l'attention de BANQUE CIC EST
CIC CHARLEVILLE BRIAND

4 COURS BRIAND
08002 CHARLEVILLE MEZIERES CEDEX

DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE INDIVIS POUR UNE SOCIETE EN FORMATION

Les soussignés :

CAST

demeurant : Lieudit Le Château Rouge 44150 ANCENIS

RM TECHNOLOGIES

demeurant : 2, rue du croissant 08460 SIGNY L'ABBAYE

SCRLCV FONDERIE ROLLINGER

demeurant : 4 rue des martyrs de la résistance 08160 NOUVION S

SARL FONDERIE ROCROYENNE D'ALUMINIUM

demeurant : 10 rue d'hersigny 08230 ROCROI

SAS FONDERIES NICOLAS

demeurant : Rue de la Haillette 08700 NOUZONVILLE

SA LA FONTE ARDENNAISE

demeurant : 22 rue joliot Curie 08440 VIVIER AU COURT

SAS FONDERIES VIGNON

demeurant : 12 rue du Fourneau 08450 HARAUCOURT

SAS FIMCA

demeurant : 1 avenue Gustave GAILLY 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

CAP INVEST 08

demeurant : 1 avenue Gustave GAILLY 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

vous prie de bien vouloir ouvrir, sur vos livres, un compte indivis avec rubrique "opérations pour le compte de la société 3DMETALINDUSTRIE en formation".

Ce compte est destiné à enregistrer exclusivement les écritures afférentes aux engagements contractés par nous pour le compte de cette société, comme il est prévu dans les statuts qui vous ont été communiqués.

De convention expresse, les présents pouvoirs prendront fin par révocation notifiée à la BANQUE CIC EST par simple lettre recommandée.

En outre, nous nous portons fort vis-à-vis de votre établissement de la prise en charge par la **société 3DMETALINDUSTRIE** de toutes ces opérations et notamment des découverts qui pourraient nous être consentis, dès qu'elle aura obtenu son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

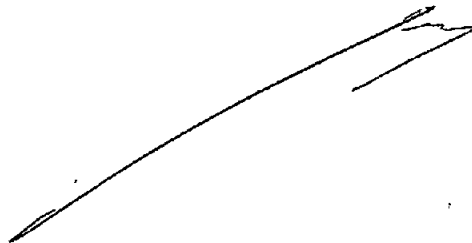
Il est bien entendu que les opérations faites comme ci-dessus, nous engageront solidairement vis-à-vis de la BANQUE et en tout état de cause, nous resterons à due concurrence garant solidaire de la société pour tous ses engagements.

Enfin, tous les engagements contractés par nous en vertu des présentes seront solidaires et indivisibles à l'égard de nos héritiers et ayants droit respectifs.

Dans le cas, où pour quelque cause que ce soit, la société ne serait pas constituée dans un délai de 6 mois à compter du premier dépôt de fonds, soit au plus tard le 31 décembre 2019, le montant des avances qui nous auraient été consenties deviendrait immédiatement exigible. En application de la clause de solidarité stipulée ci-dessus, nous autorisons d'ores et déjà la BANQUE à compenser le montant desdites avances avec les sommes qui seront débloquées au profit de chacun de nous au titre de la récupération de ses apports dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

le 24 avril 2019

(signatures certifiées ou légalisées)

A large, stylized handwritten signature in black ink, slanted upwards from left to right.

JST04

Dépôt n° 1057
du 13 MAI 2019

3D METAL INDUSTRIE

Société par actions simplifiée au capital de 440.000,00 euros
Siège social : 1, avenue Gustave Gailly – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

En cours d'immatriculation au RCS de SEDAN



STATUTS CONSTITUTIFS

ST MR SA MBP RM D DA

Les soussignées :

- **La société FONDERIES VIGNON,**
Société par actions simplifiée au capital de 330.000,00 euros, dont le siège social est situé 12, rue du Fourneau – 08450 Haraucourt, immatriculée sous le numéro 532 582 319 RCS Sedan,
représentée par Monsieur Marc MONCLIN, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.
- **La société LA FONTE ARDENNAISE,**
Société anonyme au capital de 6.038.100,00 euros, dont le siège social est situé 22, rue Juliot Curie, Lieudit le Moulinet – 08440 Vivier-au-Court, immatriculée sous le numéro 785 820 507 RCS Sedan,
représentée par Monsieur Nicolas GROSDIDIER, Président du Directoire, dûment habilité à l'effet des présentes.
- **La société FONDERIES NICOLAS,**
Société par actions simplifiée au capital de 50.000,00 euros, dont le siège social est situé rue de la Haillette – 08700 Nouzonville, immatriculée sous le numéro 789 925 260 RCS Sedan,
représentée par Monsieur Mohand BEN BOURNANE, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.
- **La société SARL FONDERIE ROCROYENNE D'ALUMINUM,**
Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,00 euros, dont le siège social est situé 10, rue d'Hersigny – 08230 Rocroi, immatriculée sous le numéro 950 604 439 RCS Sedan,
représentée par Monsieur Bertrand PETIT, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.
- **La société LA FONDERIE ROLLINGER,**
Société coopérative à responsabilité limitée à capital variable au capital de 366.500,00 euros à la date du 31 décembre 2017, dont le siège social est situé 4, rue des Martyrs de la Résistance – 08160 Nouvion sur Meuse, immatriculée sous le numéro 539 234 427 RCS Sedan,
représentée par Monsieur Jérôme THERET, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.
- **La société CAST,**
Société par actions simplifiée au capital de 2.125.000,00 euros, dont le siège social est situé Lieudit Le château Rouge – 44150 Ancenis, immatriculée sous le numéro 493 807 473 RCS Nantes,
représentée par la société AMFIN, elle-même représentée par Monsieur Elie MIMOUNI, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.
- **La société RM TECHNOLOGIES,**
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 euros, dont le siège social est situé 2, rue du Croissant – 08460 Signy-l'Abbaye, immatriculée sous le numéro 510 110 919 RCS Sedan,
représentée par Monsieur Renaud MIGNOLET, Gérant, dûment habilité à l'effet des présentes.
- **La société FIMCA,**
Société par actions simplifiée au capital de 3.982.840,00 euros, dont le siège social est situé 1, avenue Gustave Gailly – 08000 Charleville Mézières, immatriculée sous le numéro 378 170 443 RCS Sedan,
représentée par Monsieur Didier DROUART, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

(ci-après collectivement désignés les « **Fondateurs** »),

Paraphes

M. ST. > 20/18 RM 00/17

2

- **La société CAP INVEST 08,**

Société par actions simplifiée au capital de 275.000 euros, dont le siège social est situé 1, avenue Gustave Gailly – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES, immatriculée sous le numéro 850 144 411 RCS Sedan,
représentée par son Président, Monsieur Jean-Noël TOURY, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (S.A.S.) qu'elles ont convenu d'instituer.

Paraphes

M. J. N. TOURY B. J. M. R. M. B. J. M.

3

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par :

- les lois et règlements en vigueur et notamment la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 modifiée dont les dispositions sont reprises sous les articles L. 227-1 à L. 227-20 et les articles L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières applicables aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes de la loi du 24 juillet 1966 et les dispositions générales relatives à toute société visées aux articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société offrant au public des titres financiers ou procédant à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions au sens de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France et à l'étranger, de développer un service et une expertise dans le domaine de la fabrication additive directe et indirecte :

- Concevoir et créer des produits utilisant totalement ou partiellement un procédé de fabrication additive,
- Créer des produits hautement personnalisés pour les clients,
- Fabriquer des outillages ou des moules destinés à être mis en œuvre en milieu industriel,
- Développer des nouveaux processus de fabrication additive,
- Conseiller, promouvoir et assister les clients dans l'utilisation des procédés de fabrication additive,
- Mettre à disposition des partenaires et clients les moyens et les technologies en objet.

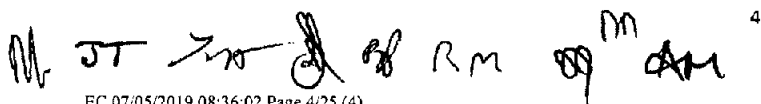
Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La Société a vocation à regrouper des industriels de la Région Grand Est impliqués par la nature de leurs activités dans ce nouveau processus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est : **3D METAL INDUSTRIE**

Paraphes



Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal du greffe auprès duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : **1, avenue Gustave Gailly – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignées apportent à la Société une somme en numéraire de QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440.000,00 €), correspondant à VINGT-DEUX MILLE (22.000) actions de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 24 avril 2019 par la banque CIC, Agence de Charleville Briand (4, cours Briand – 08002 Charleville Mézières), dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440.000,00 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440.000,00 €).

Paraphes

[Handwritten signatures and initials: M, JT, CP, SP, JMT, RM, AD, AN]

5

Il est divisé en VINGT-DEUX MILLE (22.000) actions de VINGT EUROS (20 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité lors de la constitution de la Société, réparties en deux catégories :

- 8.250 actions ordinaires,
- 13.750 actions de préférence de catégorie 1 (dites « ADP1 »), intégralement attribuées à la société CAP INVEST 08.

Ces actions de préférence sont assorties des droits définis à l'article 23 des présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce, DUMONT et Associés Commissaires aux comptes, commissaire aux avantages particuliers désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 18 avril 2019, a établi le rapport visé à l'article L. 225-14 du Code de commerce. Ledit rapport a été déposé à l'adresse du siège social trois (3) jours au moins avant la signature des statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

En cas d'augmentation de capital pendant la période d'existence des ADP1, les actions nouvelles correspondant aux droits de souscription attachés aux ADP1 émises à cette occasion seront des ADP1.

A l'occasion de toute augmentation de capital autre que par apport en nature ou résultant d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de capital de la Société, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, doit par ailleurs statuer sur une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

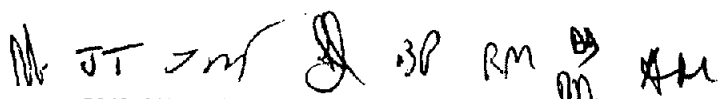
Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé ou par écrit remis contre décharge.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Paraphes



6

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 23 des présents statuts, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 19-1 des présents statuts, chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Sous réserve de la possibilité pour l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de décider une conversion anticipée des ADP1 en actions ordinaires dans les conditions prévues à l'article 14, 6^{ème} alinéa ci-après, à l'expiration du délai prévu par l'article 19.1 dernier alinéa des présents statuts, les ADP1 seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP1, étant précisé que lesdites actions ordinaires jouiront de l'ensemble des droits de vote qui y sont attachés, à raison d'un (1) droit de vote pour une (1) action. Dans ce cadre, la conversion des ADP1 en actions ordinaires sera portée à la connaissance des associés, sous quinzaine de sa réalisation, par un rapport du Président de la Société qui leur sera transmis, accompagné du rapport complémentaire du commissaire aux comptes, s'il en existe un, visé aux articles R. 228-18 et R. 228-20, second alinéa du Code de commerce.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique, ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, à l'exception du droit à dividende prioritaire attachés aux ADP1 qui cessera de plein droit en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit et quelle que soit la qualité du cessionnaire, en pleine propriété ou démembré, desdites ADP1.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions qui relèvent de l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour celles qui relèvent de l'assemblée générale extraordinaire.

Paraphes

[Handwritten signatures and initials: M, JT, OF, RP, JN, RM, MN, AM]

En cas de location d'actions, le droit de vote appartient au locataire, sauf pour les assemblées statuant sur une modification statutaire ou sur le changement de nationalité de la Société où il appartient au propriétaire bailleur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

En cas de cession, le transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

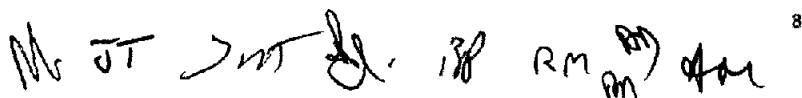
ARTICLE 13 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Les ADP1 sont temporairement inaliénables, c'est-à-dire ne pourront être cédées ou transmises, sous quelque forme que ce soit, pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'issue du délai susmentionné, les actions sont transmissibles sous les conditions ci-après prévues.

Paraphes

 8

ARTICLE 14 - AGREMENT

Le cas échéant, les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique, quelle que soit leur catégorie, sont libres, sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 13 ci-avant pour les ADP1.

En cas de pluralité d'associés, et sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 13 ci-avant, la transmission d'actions ou la cession de titres donnant accès au capital entre associés, au profit d'un conjoint, un ascendant, un descendant ou un tiers et à quelque titre que ce soit (gratuit ou onéreux) est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions en Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'issue du délai d'inaliénabilité, toute cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, à un tiers autre qu'un Fondateur, n'entraînera pas leur conversion automatique en actions ordinaires.

A l'issue du délai d'inaliénabilité, toute cession ou transmission, sous quelque forme que ce soit, à l'un des Fondateurs, des ADP1 entraînerait leur conversion automatique de plein droit en actions ordinaires ne disposant plus de droits particuliers, sans contrepartie, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP1.

Dans ce cadre, la conversion des ADP1 en actions ordinaires sera portée à la connaissance des associés, par courrier et/ou courriel, dans les quinze (15) jours de ladite conversion, par un rapport du Président de la Société ou tout organe qui lui serait substitué, le cas échéant, précisant la conversion effectuée et la mise à jour des statuts qui en résultera, accompagné du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, prévu aux termes des dispositions des articles R. 228-18 et R. 228-20, second alinéa du Code de commerce.

Par ailleurs, en dehors du cas de conversion de plein droit précisé ci-avant, les ADP1 pourront être converties en actions ordinaires ne disposant plus de droits particuliers, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au vu du rapport spécial du commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, et après approbation du titulaire desdites ADP1, conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 du Code de commerce, à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) ADP1. La décision relative à la conversion des ADP1 emportera renonciation des associés au droit préférentiel de souscription pour les actions issues de la conversion.

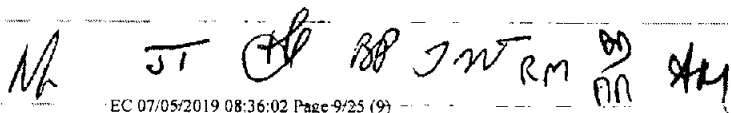
Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

- a) En cas d'agrément, la transmission d'actions ou la cession de titres donnant accès au capital projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Paraphes



9

- b) En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

TITRE III

ADMINISTRATION – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE – CONVENTIONS

ARTICLE 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - PRESIDENT

15 - 1) PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses représentants légaux.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par l'associée unique ou par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associée unique ou les associés par tout moyen écrit dans un délai suffisant et minimal de deux (2) mois pour permettre à la Société d'être dotée d'un nouveau Président, sans qu'il y ait vacance à cette fonction.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective ordinaire.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Elle ne donnera lieu, quel qu'en soit le motif, à l'attribution d'aucune indemnité en faveur du Président révoqué.

L'âge limite du Président, s'il s'agit d'une personne physique, est fixé à quatre-vingts (80) ans.

La rémunération du Président est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associée unique.

Paraphes



10

Il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Le Président détermine les orientations stratégiques de la Société.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associée unique ou aux décisions collectives des associés.

Le Président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

15 - 2) DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale peut nommer, le cas échéant sur proposition du Président, un Directeur Général, personne physique ou morale, choisi ou non parmi les associés, pour assister le Président.

Le Directeur Général est désigné, renouvelé ou révoqué par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers, et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associée unique ou aux décisions collectives des associés.

La Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts pouvant limiter les pouvoirs du Directeur Général sont opposables aux tiers.

Pour l'exécution de ses fonctions, le Directeur Général signera « Le Directeur Général ».

Le Directeur Général est nommé pour une durée non limitée, sauf décision contraire de l'assemblée le nommant.

L'âge limite du Directeur Général est fixé à quatre-vingts (80) ans.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation de son mandat. Une assemblée est convoquée dans les plus brefs délais par le Président ou l'associé le plus diligent pour nommer un nouveau Directeur Général.

Paraphes

[Handwritten signatures and initials]

11

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

La rémunération du Directeur Général est fixée, le cas échéant, par décision collective des associés statuant en assemblée générale ordinaire ou, le cas échéant, par décision de l'associée unique.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Directeur Général pourra cumuler ses fonctions avec un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif, et sous réserve de l'existence d'un lien de subordination.

ARTICLE 16 - COMITE DE DIRECTION

Il peut être institué un Comité de Direction, par décision collective des associés adoptée à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, ou le cas échéant, par décision de l'associé unique, fonctionnant conformément aux conditions détaillées ci-après.

16.1 Composition

Le Comité de Direction sera composé de quatre (4) membres, personnes physiques ou personnes morales, dont le Président de la Société, choisis en dehors ou parmi les associés et nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres ne figureront pas sur l'extrait du Registre du commerce et des sociétés de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale, celle-ci est tenue de désigner, pour participer aux délibérations du Comité de Direction et, généralement, pour exercer ce mandat de membre du Comité de Direction, un représentant permanent pour la durée du mandat de la personne morale, membre du Comité de Direction.

En cas de décès, démission ou révocation de son représentant permanent, la personne morale, membre du Comité de Direction, est tenue de notifier sans délai à la Société, cette cessation de mandat ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

16.2 Durée des fonctions - limite d'âge – remplacement

I - Sauf l'effet des dispositions des paragraphes II et III (deux derniers alinéas) du présent article, la durée des fonctions des membres du Comité de Direction, nommés comme indiqué ci-dessus au cours de la vie sociale, est de trois (3) années.

Les fonctions d'un membre du Comité de Direction prennent fin à l'issue de la délibération des associés ou de l'associé unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

A l'échéance de leur mandat, les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Paraphes

N. ST Jm BZ RM M AM

12

II - Tout membre du Comité de Direction personne physique et tout représentant permanent d'un membre du Comité de Direction personne morale ayant dépassé l'âge de quatre-vingts (80) ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la délibération des associés ou de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

III – Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leur fonction sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois lequel pourra être réduit par le Comité qui aura à statuer sur le remplacement du membre du Comité de Direction démissionnaire.

Le membre du Comité de Direction nommé en remplacement d'un autre membre ne demeure en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.3 Bureau

Le président du Comité de Direction est le Président de la Société, ce dernier participant au vote.

I - Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins tous les trois (3) mois, au lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par le président du Comité de Direction. Le Président doit convoquer le Comité de Direction à une date qui ne peut être supérieure à quinze (15) jours de la demande, lorsqu'un tiers (1/3) au moins des membres du Comité de Direction lui présente une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, son ou ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Tout membre du Comité de Direction peut donner mandat à un autre membre pour le représenter au cours d'une séance du Comité de Direction. Le président du Comité de Direction est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par simple lettre, par télécopie ou même par e-mail. Chaque membre présent ne peut représenter qu'un autre membre.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Direction participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective des membres du Comité de Direction à la réunion du Comité de Direction. En outre, les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

II - Pour la validité des délibérations du Comité de Direction, la présence effective de la moitié au moins de ses membres en exercice est nécessaire et suffisante. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Comité de Direction participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président sera considérée comme prépondérante.

III - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président du Comité de Direction et au moins un autre membre du Comité de Direction.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Comité de Direction.

Paraphes

MH JT BP JMS RM NN AM 13

La justification du nombre des membres du Comité de Direction en exercice, de leur présence ou de leur représentation résulte valablement, vis-à-vis des tiers, des énonciations du procès-verbal et des copies ou extraits qui en sont délivrés.

16.4 Attributions

Le Comité de Direction a les pouvoirs suivants :

- autoriser préalablement l'acquisition et/ou la cession, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles, de participations ainsi que d'actifs immobilisés portant sur des montants supérieurs à des valeurs déterminées par la collectivité des associés ou l'associé unique ;
- autoriser préalablement les engagements de cautions, d'aval ou de garanties au nom de la société et les constitutions de sûretés, la collectivité des associés ou l'associé unique devant fixer annuellement un montant global ou par engagement en deçà duquel l'autorisation du Comité de Direction n'est pas nécessaire ;
- autoriser préalablement la souscription d'emprunts,
- autoriser préalablement toute décision à caractère stratégique, [à savoir toute décision portant sur des montants supérieurs à des valeurs déterminées par la collectivité des associés ou l'associé unique],
- déterminer la politique annuelle d'investissement et arrêter le budget annuel prévisionnel,
- déterminer la politique salariale annuelle.

16.5 Rémunérations

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, et/ou de l'associé unique, les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rémunération, en ce inclus des jetons de présence, pour les mandats et missions qui leur sont confiés par le Président ou la collectivité des associés et/ou l'associé unique.

ARTICLE 17 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

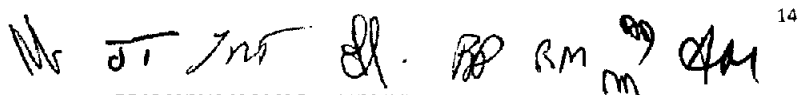
Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président de la Société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT/LES AUTRES DIRIGEANTS ET/OU LES ASSOCIES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président et/ou son Directeur Général et, s'il est institué, chacun des membres du Comité de Direction, ou entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou entre la Société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, intervenues directement ou par personne interposée, sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un (1) mois du jour de leur conclusion.

Sauf si la Société ne compte qu'un seul associé, le commissaire aux comptes, ou à défaut de nomination, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

: Paraphes

 14

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant au Président et aux autres dirigeants qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

19 - 1) DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 18,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- agrément en matière de transfert d'actions,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général,
- nomination, renouvellement et, le cas échéant, rémunération des membres du Comité de direction,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président aux termes des présents statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du Directeur Général et/ou du Comité de direction.

Les décisions collectives des associés sont prises soit sur consultation écrite du Président, par l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par tous les associés, soit par délibération de l'assemblée générale réunie à cet effet.

Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés dans un acte sous seing privé.

Paraphes

M ST JP JB JMT RM RM AH 15

En cas de consultation écrite, le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés sont convoqués au moins huit (8) jours avant la date de la réunion par lettre simple.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, et sans que leur présence physique ne soit obligatoire, les associés peuvent participer à la réunion par tout moyen de communication électronique approprié : visioconférence, télécommunication électronique permettant l'identification des associés à distance.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective des associés à la réunion d'assemblée générale. En outre, les délibérations doivent être retransmises de façon continue.

Ils doivent pouvoir disposer, à leur demande, de tous documents liés à l'ordre du jour pour leur permettre de se prononcer en toute connaissance de cause.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce et des dispositions des présents statuts prévoyant une majorité particulière :

- les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers (1/3) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

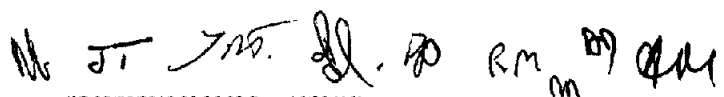
- les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3), et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés présents, votant par correspondance, ou représentés.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Paraphes



16

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret.

Tout associé peut participer aux assemblées sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions. Toutefois, concernant les ADP1, le droit de vote attaché à ces ADP1 est limité globalement, durant toute la durée de la Société, à 24% de la totalité des droits de vote attachés à la totalité des actions composant le capital social. Dès lors, les 38,5% (soit 62,5 - 24) de droits de vote supprimés pour le titulaire des ADP1 sont répartis entre les autres associés, selon la formule suivante :

$$\frac{N_{\text{Associé}}}{(N_{\text{Société}} - N_{\text{ADP1}})} \times N_{\text{DV}}$$

Où :

- « $N_{\text{Associé}}$ » désigne le nombre d'actions détenues par l'associé au sein de la Société ;
- « $N_{\text{Société}}$ » désigne le nombre total d'actions composant le capital social de la Société ;
- « N_{ADP1} » désigne le nombre d'actions détenues par le titulaire d'ADP 1 ;
- « N_{DV} » désigne le nombre de droits de vote à répartir.

19 - 2) DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le cas échéant, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article 18,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- agrément en matière de transfert d'actions,
- transformation de la Société en société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président et, le cas échéant, du Directeur Général,
- nomination, renouvellement et, le cas échéant, rémunération des membres du Comité de direction,
- toute autre modification des statuts sous réserve des pouvoirs conférés au Président aux termes des présents statuts.

Paraphes

[Handwritten signatures and initials]

17

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou, le cas échéant, du Directeur Général et/ou du Comité de direction.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé. Elles peuvent s'exprimer dans un acte sous seing privé.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, si obligatoires, désignés, le cas échéant, par décision collective des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – AFFECTATION

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

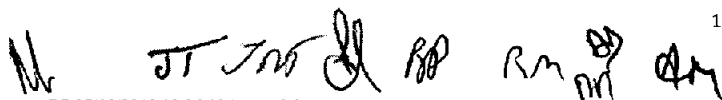
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Paraphes



18

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition du ou des commissaire(s) aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, ou, le cas échéant, l'associé unique doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de chaque exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Par ailleurs, le Président doit établir, le cas échéant, des comptes consolidés dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (10^{ème}) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième (10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

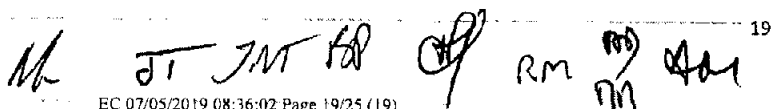
Le solde, s'il en existe, est réparti, par décision de la collectivité des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux sous réserve de ce qui est indiqué ci-après :

Les ADP1 donnent droit par préférence aux actions ordinaires à un dividende prioritaire sur le bénéfice distribuable de la Société, dans la limite de trois (3) exercices sociaux, étant précisé qu'aucune distribution ne pourra être décidée avant la clôture du sixième (6^{ème}) exercice social.

Le droit à dividende prioritaire conféré par les ADP 1 s'élève à un montant global égal à 2,50% du capital social de la Société par exercice social, sans pouvoir excéder un montant cumulé maximal égal à 7,50 % du capital social de la Société. Le solde du montant à distribuer par exercice social, excédant le montant égal à 2,50% du capital social, sera réparti entre tous les associés, en ce compris le titulaire des ADP1.

En outre, et dans le respect des dispositions ci-avant, la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Paraphes

 19

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

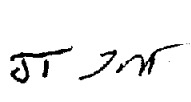
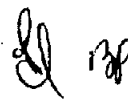
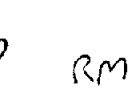
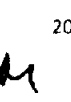
TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, entre la Société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

Paraphes

N      20

AUTRES DISPOSITIONS LIEES A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 26 – NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Renaud MIGNOLET**,
né le 21 JANVIER 1972 à VILLERS-SEMEUSE (08),
demeurant 2, rue du Croissant – 08460 SIGNY-L'ABBAYE,
de nationalité française.

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Il aura toutefois droit au remboursement sur justification de ses frais de déplacement et de représentation exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

Monsieur Renaud MIGNOLET a, par avance, déclaré accepter les fonctions de Président de la Société et confirmé qu'il remplissait les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour son exercice.

ARTICLE 27 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désignée comme premier commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six (6) exercices :

AA.COM AUX COMPTES SARL
Représentée par Monsieur Damien MAGNY
17 rue Madame de SEVIGNE
08000 CHARLEVILLE MEZIERES

Ledit commissaire aux comptes a fait savoir à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 28 - MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Mandat est donné à Monsieur Renaud MIGNOLET, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination 3D METAL INDUSTRIE, un compte destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ce compte sur sa signature ;
- solliciter et fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements ;
- signer la correspondance ;

Paraphes

14 JT JM BP OP RM 21

- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes de chèques postaux ;
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties ;
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir à quelque titre que ce soit ;
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.
- prendre toute mesure nécessaire à la finalisation et à la signature des accords accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'annexés aux statuts.

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 - REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé à chacun des originaux des présents statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 30 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphes

22

ARTICLE 31 - ARTICLES LIMINAIRES

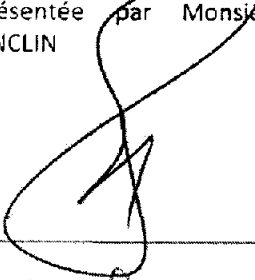
Les articles visés au présent chapitre « Autres dispositions liées à la constitution de la Société » sont insérés dans les présents statuts, en tant que statuts relatifs à la constitution de la Société, et ne seront mentionnés dans aucun des futurs statuts amendés.

Fait à Charleville Mézières

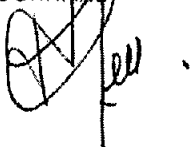
Le 6 mai 2019

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

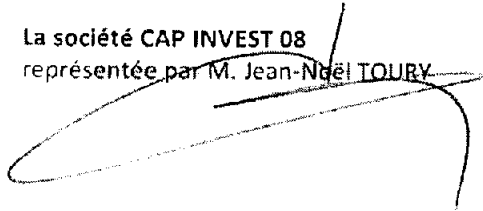
La société **FONDERIES VIGNON**
représentée par Monsieur Marc
MONCLIN



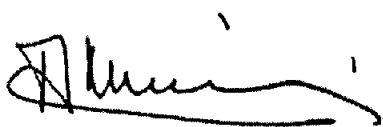
La société **FONDERIES NICOLAS**
représentée par Monsieur Mohand
BEN BOURNANE



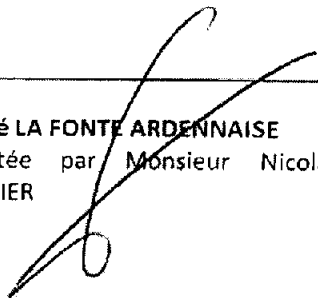
La société **CAP INVEST 08**
représentée par M. Jean-Noël TOURY



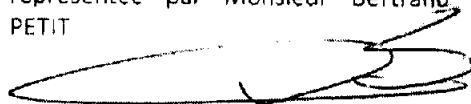
La société **CAST**
représentée par la société AMFIN
elle-même représentée par Monsieur
Elie MIMOUNI



La société **LA FONTE ARDENNAISE**
représentée par Monsieur Nicolas
GROSDIDIER



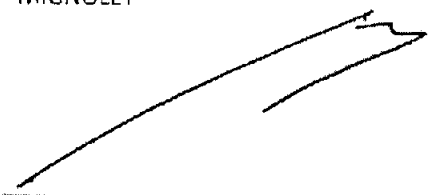
La société **SARL FONDERIE
ROCROYENNE
D'ALUMINIUM**
représentée par Monsieur Bertrand
PETIT



La société **ROLLINGER**
représentée par Monsieur Jérôme
THERET



La société **RM TECHNOLOGIES**
représentée par Monsieur Renaud
MIGNOLET

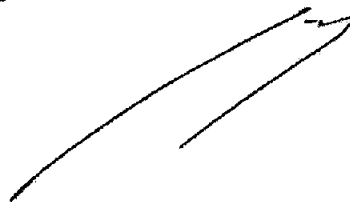


La société FIMCA
représentée par Monsieur Didier
DROUART



M. Renaud MIGNOLET
« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

Bon pour acceptation des
fonctions de Président.



**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

NEANT

Paraphes

A series of handwritten signatures in black ink, including initials and full names, arranged horizontally.

25